

OBJET : « Groupement de commandes : Services de transports publics à l'attention des enfants pour la desserte des établissements d'enseignements, du restaurant scolaire et pour les activités scolaires, périscolaires et du centre aéré » - Fixation du montant de l'indemnité à verser au titre de l'article 19.1 du CCP

Marché n°201803

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), Monsieur Pierre-Jean CRASTES, désigné par délibération n° 40 / 2014 du 14 Avril 2014,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er,

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2194-1, R. 2194-5 et R. 2194-3,

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié,

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du Covid-19,

VU l'acte d'engagement notifié le 27 juin 2018 portant sur le lot n°01 du marché « Groupement de commandes : Services de transports publics à l'attention des enfants pour la desserte des établissements d'enseignements, du restaurant scolaire et pour les activités scolaires, périscolaires et du centre aéré » conclu avec la société APS pour un montant estimé de 522 725,62 € HT / an,

VU l'acte d'engagement notifié le 27 juin 2018 portant sur les lots n°02 & 03 du marché « Groupement de commandes : Services de transports publics à l'attention des enfants pour la desserte des établissements d'enseignements, du restaurant scolaire et pour les activités scolaires, périscolaires et du centre aéré » conclu avec la société Voyages GAL pour un montant estimé de 772 447.02 € HT / an,

VU la décision n°2020_51, en date du 25 juin 2020, approuvant les avenants n°02 au marché «Groupement de commandes : Services de transports publics à l'attention des enfants pour la desserte

des établissements d'enseignements, du restaurant scolaire et pour les activités scolaires, périscolaires et du centre aéré » ayant pour objet de définir l'indemnité prévue à l'article 19.1 du CCP et notamment les modalités de calcul et de versement,

Considérant que l'article 19 du CCP indique que si la variation annuelle des jours de fonctionnement d'une année est inférieure à 20 jours par rapport à ceux de référence énoncés ci-dessus, aucune indemnité n'est due ;

Considérant qu'au vu du calendrier scolaire de l'année 2019-2020, la CCG a opté, pour les coûts de mise à disposition des véhicules établis sur un calendrier scolaire annuel de référence ce 175 jours tels que prévu au BPU ;

Considérant que suite à la situation imprévisible liée à l'épidémie de Covid-19 et des mesures gouvernementales qui ont été prises pour éviter la propagation de cette épidémie, les établissements scolaires desservis par nos marchés ont été fermés du 14 mars au 18 mai 2020, et que depuis le 18 mai, tous les établissements n'ont pas rouverts ou que partiellement ; que par conséquent, la variation annuelle des jours de fonctionnement sur l'année scolaire 2019-2020 est supérieure à 20 jours par rapport à ceux qui ont été choisis comme référence par la CCG ; qu'il y a donc lieu, en application de l'article 19.1 du CCP de verser une indemnité aux titulaires de nos marchés ;

Considérant qu'en application de la décision n°2020_51, en date 25 juin 2020 précitée et des avenants en découlant, il y a lieu de verser aux titulaires des marchés, en application de l'article 19.1 du CCP, au titre des mois de mars, avril et jusqu'au 17 mai 2020 :

- Pour le lot 1, la somme de 54 306.12 € (1 645.64 € * 33 jours),
- Pour le lot 2, la somme de 39 202.38 € (1 164.82 € * 33 jours + 8.15 € * 36 créneaux + 19.58 € * 24 créneaux)
- Pour le lot 3, la somme de 49 207.29 € (1 491.13 € * 33 jours),

Considérant qu'une nouvelle décision interviendra pour définir le montant des indemnités à verser au titre de la reprise à partir du 18 mai et pour les mois de juin et juillet ;

DECIDE

1. De verser, en application de l'article 19.1 du CCP, au titre des mois de mars, avril et jusqu'au 17 mai 2020, les indemnités suivantes :
 - pour le lot 1, à l'entreprise APS, la somme de 54 306.12 €,
 - pour le lot 2, à l'entreprise GAL, la somme de 39 202.38€,
 - pour le lot 3, à l'entreprise GAL, la somme de 49 207.29 €,
2. De prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 25 juin 2020
Le Président, Pierre-Jean Crastes

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 26/06/2020
et publiée le 26/06/2020

La Directrice Générale des Services
Marie-Hélène DUBOIS

